



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 18 février 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

Décision demandant des éclaircissements et de plus amples renseignements

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier et le greffier adjoint Mme Silvana Arbia, Greffier M. Didier Preira, greffier adjoint	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente décision pour demander des renseignements supplémentaires concernant la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête présentée par le Procureur en vertu de l'article 15 du Statut de Rome (« le Statut »).

1. Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15, accompagnée de 40 annexes, par laquelle il sollicitait de la Chambre qu'elle « [TRADUCTION] autorise l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux violences postélectorales survenues en 2007-2008 » (« la Demande du Procureur »)¹.

2. Le 10 décembre 2009, la Chambre a rendu l'Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut².

3. Le 11 janvier 2010, Messieurs Max Hilaire et William A. Cohn (« les Demandeurs ») ont présenté une demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* afin de pouvoir déposer des observations sur certaines questions relatives à la Demande du Procureur, « [TRADUCTION] dans les 30 jours ou dans tout délai » fixé par la Chambre³.

4. Le 15 janvier 2010, le Procureur a introduit une requête aux fins d'autorisation de répondre à la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* (« la Requête du Procureur du 15 janvier 2010 »)⁴.

¹ ICC-01/09-3 et ses annexes.

² ICC-01/09-4-tFRA.

³ ICC-01/09-8.

⁴ ICC-01/09-9.

5. Le 20 janvier 2010, le représentant légal des victimes a déposé une réponse à la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, dans laquelle il demandait à la Chambre de rejeter cette demande pour plusieurs motifs (« la Requête du représentant légal »)⁵.

6. Le 27 janvier 2010, les Demandeurs ont répondu à la Requête du représentant légal⁶ ainsi qu'à la Requête du Procureur du 15 janvier 2010 (« les Requêtes des Demandeurs »)⁷.

7. Le 3 février 2010, la Chambre a rejeté la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, la Requête du Procureur du 15 janvier 2010, la Requête du représentant légal et les Requêtes des Demandeurs⁸.

8. La Chambre renvoie aux articles 7-1, 7-2-a, 15-4, 17 et 53-1-b du Statut, aux règles 50-4 et 50-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux normes 28 et 49-2-c du Règlement de la Cour, et aux normes 33 et 34 du Règlement du Bureau du Procureur.

9. La Chambre renvoie en particulier à la règle 50-4 du Règlement, aux termes de laquelle la Chambre préliminaire peut demander « de plus amples renseignements au Procureur », si elle l'estime nécessaire pour statuer sur la Demande du Procureur.

10. La Chambre renvoie en outre à la norme 28-1 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle elle peut enjoindre aux participants à la procédure de « clarifier tout

⁵ ICC-01/09-11.

⁶ ICC-01/09-12.

⁷ ICC-01/09-13.

⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* et aux requêtes y afférentes, ICC-01/09-14-tFRA.

document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés ».

11. Ayant examiné la Demande du Procureur ainsi que les quelque 1 500 pages de pièces justificatives y afférentes, la Chambre estime essentiel que le Procureur lui fournisse des détails supplémentaires et des éclaircissements relativement aux critères suivants : 1) la politique d'un État ou d'une organisation visée à l'article 7-2-a du Statut, et 2) la recevabilité dans le contexte de la situation en République du Kenya.

12. Pour ce qui est du premier de ces critères, le Demande du Procureur indique que les actes commis sur le territoire de la République du Kenya dans le cadre des violences postélectorales de 2007-2008 semblent constituer des crimes contre l'humanité. À cet égard, la Chambre observe que pour être constitutifs de crimes contre l'humanité au sens du Statut, les actes commis doivent notamment être accomplis « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation » (article 7-2-a du Statut).

13. En examinant la Demande du Procureur et les pièces y afférentes, la Chambre a relevé différents événements, notamment des rencontres entre responsables, hommes d'affaires et personnalités politiques locaux⁹, dont certains auraient apporté un appui financier et d'autres moyens de soutenir ou d'aggraver les violences¹⁰. Selon ces

⁹ Human Rights Watch (HRW), *From Ballots to Bullets*, mars 2008, ICC-01/09-3-Anx3, p. 8, 9, 41, 42, 44, 45, 49, 50, 53 et 58 ; Kenyan National Commission on Human Rights (KNCRH), *On the Brink of the Precipice: a Human Rights Account of Kenya's Post-2007 Election Violence*, 15 août 2008, ICC-01/09-3-Anx4, par. 259, 260, 265, 316, 317, 322 à 324, 339 et 509 ; Commission of Inquiry into Post-Election Violence (CIPEV), *Final Report*, 16 octobre 2008, ICC-01/09-3-Anx5, p. 80 à 83, 86, 103, 133 et 134, 135, 136, 226 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), *Report from OHCHR Fact-finding Mission to Kenya, 6-28 February 2008*, ICC-01/09-3-Anx7, p. 11 ; rapport de la Fondation Oscar, *Ethnicity and a Failed Democracy*, février 2008, ICC-01/09-3-Anx12, p. 14.

¹⁰ HRW, *From Ballots to Bullets*, mars 2008, ICC-01/09-3-Anx3, p. 40, 42 et 43, 49, 52, 55 et 56, 58 ; KNCHR, *On the Brink of the Precipice: a Human Rights Account of Kenya's Post-2007 Election Violence*, 15 août 2008, ICC-01/09-3-Anx4, par. 158, 165, 166, 205, 207, 212, 250, 261, 305, 318, 326 à 330, 338, 356 à

pièces, la police aurait participé à la commission de certains actes¹¹. La Chambre souhaiterait cependant recevoir de plus amples renseignements et davantage de précisions sur le lien entre, d'une part, ces événements, les personnes concernées et les actes de violence qui auraient été commis dans diverses régions de la République du Kenya à différentes périodes et, d'autre part, la politique d'un État ou d'une ou plusieurs organisations.

14. Quant au second critère, la Chambre rappelle qu'aux termes de la norme 49-2-c du Règlement de la Cour, la demande d'autorisation du Procureur doit indiquer « les personnes impliquées, si elles ont été identifiées, ou la description des personnes ou groupes de personnes qui sont impliqués ». La Chambre rappelle également les normes 33 et 34 du Règlement du Bureau du Procureur, desquelles il ressort clairement que s'agissant de sélectionner d'éventuelles affaires au cours de la phase d'examen préliminaire, le Procureur « précise les faits qui devront faire l'objet d'une enquête et la ou les personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde ». En conséquence, la Chambre demande que lui soient transmis des renseignements plus récents sur : 1) les événements susceptibles d'être visés au premier chef par l'enquête ; 2) les groupes de personnes impliquées susceptibles de faire l'objet d'une enquête aux fins de la sélection des éventuelles affaires envisagées ; et 3) le cas

358, 511, 536 ; CIPEV, *Final Report*, 16 octobre 2008, ICC-01/09-3-Anx5, p. 96, 133 et 134, 142, 237, 421 ; International Crisis Group, *Kenya in Crisis*, 21 février 2008, ICC-01/09-3-Anx6, p. 16 ; HCDH, *Report from OHCHR Fact-finding Mission to Kenya, 6-28 February 2008*, ICC-01/09-3-Anx7, p. 8 et 9, 11, 12 ; rapport de la Fondation Oscar, *Ethnicity and a Failed Democracy*, février 2008, ICC-01/09-3-Anx12, p. 14 et 15.

¹¹HRW, *From Ballots to Bullets*, mars 2008, ICC-01/09-3-Anx3, p. 29, 34, 35 ; KNHCR, *On the Brink of the Precipice: a Human Rights Account of Kenya's Post-2007 Election Violence*, 15 août 2008, ICC-01/09-3-Anx4, par. 177 à 179, 217, 282, 350, 402, 435 ; CIPEV, *Final Report*, 16 octobre 2008, ICC-01/09-3-Anx5, p. 167, 195, 408 à 410 ; Federation of Women Lawyers (FIDA-K), *Submissions To The Commission Of Inquiry Into The Post Election Violence (The Waki Commission) By Fida-K On Sexual And Gender Based Violence On Behalf Of The Inter Agency Gender Based Violence (Gbv) Sub-Cluster*, 11 septembre 2008, ICC-01/09-3-Anx8, p. 4, 6 ; FNUAP, UNICEF, UNIFEM, Christian Children's Fund, *A Rapid Assessment of Gender Based Violence During the Post-Election Violence in Kenya*, janvier-février 2008, ICC-01/09-3-Anx9, p. 34 ; Center for Rights Education and Awareness (CREA), *Women paid the Price*, 2008, ICC-01/09-3-Anx10, p. 41 ; rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/II/2/Add.6, Mission au Kenya, 26 mai 2009, ICC-01/09-3-Anx11, p. 27 à 29, 34, 36, 53 et 54.

échéant, les enquêtes menées au niveau national relativement aux éventuelles affaires visées aux deux points précédents.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

demande au Procureur de lui transmettre, le 3 mars 2010 au plus tard, les renseignements et éclaircissements spécifiés aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova,
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 18 février 2010
À La Haye (Pays-Bas)